Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000») (¹)

(1999/C 247 E/06)

COM(1999) 253 final — 97/0314(COD)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE le 2 juin 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu la proposition du Comité économique et social,

(Amendement 2)

- 1 bis. vu la déclaration commune du 6 mars 1995 relative à l'incorporation de dispositions financières aux actes législatifs (²),
- (1) considérant que la décision nº 210/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000») a mis en place un cadre commun d'objectifs qui fonde l'action de la Communauté dans le domaine douanier en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché unique;
- (2) considérant que le fonctionnement des systèmes d'échange d'informations au niveau communautaire dans le domaine douanier a fait la preuve de l'utilité de l'informatique pour garantir l'application correcte des procédures douanières en tout point du territoire douanier de la Communauté et la protection des ressources propres de la Communauté, tout en réduisant à un minimum les charges administratives; que ces systèmes se sont révélés être des instruments de coopération essentiels entre les administrations douanières de l'Union européenne;
- (3) considérant qu'il convient de créer des systèmes de communication et d'échange d'informations et de garantir l'évolution des besoins des systèmes douaniers en vue d'assurer la poursuite de la coopération;

(Amendement 3)

3 bis. considérant qu'environ 18 millions d'opérations de transit sont effectuées dans l'Union européenne chaque année, que le développement du système de transit représente 23 % du budget total du programme «Douane 2000» et que le rapport sur la mise en œuvre du programme «Douane 2000» [COM(98) 0471] fait

état de retards considerábles dans la mise en œuvre et l'informatisation du système de transit;

- (4) considérant qu'un haut niveau de formation, de qualité équivalente dans toute la Communauté, est un gage de la mise en œuvre des objectifs du présent programme; que, pour renforcer la cohérence de l'effort communautaire en vue d'améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans la Communauté, il convient de développer la formation professionnelle des fonctionnaires des administrations douanières des États membres, telle qu'elle a été instituée dans le cadre du programme Matthaeus, créé par la décision 91/341/CEE du Conseil (³), au sein du programme «Douane 2000»;
- (5) considérant que, pour assurer la cohérence de l'action communautaire pour aider les administrations nationales à améliorer l'efficacité et l'homogénéité de l'action douanière dans le cadre du marché unique, il est indispensable d'assurer une unité de vue dans la conduite de ces actions:
- (6) considérant que le meilleur moyen d'assurer cette unité de vue est d'intégrer l'ensemble des actions touchant les méthodes de travail, l'information et la formation des fonctionnaires des administrations douanières au sein d'un instrument juridique unique et d'en assurer le financement sur une ligne budgétaire unique;

(Amendement 4)

6 bis. considérant que cette approche intégrée assurera non seulement la transparence budgétaire nécessaire pour le Parlement européen, le Conseil et la Commission, mais également la transparence de l'ensemble de la politique douanière européenne;

(Amendement 6)

- 6 ter. considérant que la lutte contre la fraude et le bon fonctionnement du secteur constituent des priorités sous l'angle de la mise en œuvre du programme;
- (7) considérant que le programme devrait être ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, de Chypre et de Malte;
- (8) considérant que l'Union européenne a proposé que la Turquie puisse participer, cas par cas, à certains programmes communautaires selon les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux pays associés d'Europe centrale et orientale;

⁽¹⁾ JO C 396 du 19.12.1998.

⁽²⁾ JO C 102 du 4.4.1996, p. 4.

⁽³⁾ JO L 187 du 13.7.1991, p. 41.

(Amendement 7)

- 8 bis. considérant que les recettes provenant de pays tiers constituent des ressources préaffectées au programme en question et sont inscrites en tant que telles sous le poste de dépense correspondant;
- (9) considérant que, pour permettre à la présente modification de donner tous ses effets, il convient de prolonger la période d'exécution du programme jusqu'au 31 décembre 2002;
- (10) considérant que, pour assister la Commission dans la gestion du programme et permettre d'en arrêter les modalités d'application, il est nécessaire d'instituer un comité, parallèlement aux instances de partenariat mises en place par la décision nº 210/97/CE;

(Amendement 9)

10 bis. considérant que toutes les décisions prises dans le cadre de la comitologie doivent être transparentes tant pour le Parlement européen que pour les administrations douanières.

(Amendement 10)

10 ter. soulignant l'importance de la transparence budgétaire

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision nº 210/97/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1er, paragraphe 2, est modifié comme suit:

les termes «31 décembre 2000» sont remplacés par «31 décembre 2002».

(Amendements 11 et 18)

1 bis. L'article 3 est modifié comme suit:

«La Commission assure la mise en œuvre du programme, laquelle fait l'objet d'une coordination et est organisée en partenariat avec les États membres.»

(Amendement 12)

1ter. À l'article 8, paragraphe 2, point 2, deuxième tiret, supprimer les termes «d'ici 1998».

(Amendement 13)

1 quater. À l'article 8, un nouveau paragraphe 2bis est ajouté:

«2 bis. L'informatisation du régime de transit communautaire mentionnée au paragraphe 2, point 2, deuxième tiret, doit être pleinement opérationnelle au 30 juin 2003. Le Parlement européen est tenu immédiatement informé par la Commission de tous les retards accusés par la mise en œuvre du NCTS (nouveau système de transit informatisé).»

(Amendement 14)

1 quinquies. À l'article 8, un nouveau paragraphe 2 ter est ajouté:

«2 ter Des contributions à la lutte contre la fraude sont incorporées à toutes les actions menées dans le cadre du présent programme à moins qu'elles ne fassent obstacle à la bonne fin de ces actions elles-mêmes.»

(Amendement 15)

1 sexies. À l'article 11, la mention «article 3» est remplacée par «article 20»

(Amendement 16)

1 septies. À l'article 12, un nouveau paragraphe 4 bis est inséré:

«4 bis. Sans préjudice de modifications du règlement financier et de la décision relative au système des ressources propres, la Commission s'efforce de définir, en liaison avec les États membres, des critères de performance afin de contribuer au contrôle du bilan des États membres en matière de gestion de la perception des droits de douane.»

2) Article 14 nouveau:

«Systèmes de communication et d'échanges d'informations, manuels et guides

- 1. La Commission et les États membres assurent le caractère opérationnel des systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides existants qu'ils jugent nécessaires. Ils créent et maintiennent le caractère opérationnel des nouveaux systèmes de communication et d'échange d'informations, manuels et guides qu'ils jugent nécessaires.
- 2. Les éléments communautaires des systèmes de communication et d'échanges d'informations sont le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes, qu'ils soient installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné) ou dans les locaux des États membres (ou d'un sous-traitant désigné)
- 3. Les éléments non communautaires des systèmes de communication et d'échange d'informations sont les bases de données nationales qui font partie de ces systèmes, les connexions de réseau entre les éléments communautaires et non communautaires ainsi que les logiciels et le matériel que chaque État membre jugera utiles à la pleine exploitation de ces systèmes dans l'ensemble de l'administration.»

- 3) L'article 14 devient l'article 15 et est modifié comme suit:
 - au paragraphe 1, les termes «de la décision 91/341/CEE et» sont supprimés,
 - le paragraphe 5 est supprimé.
- 4) Article 16 nouveau:

«Échanges de fonctionnaires, séminaires

1. La Commission et les États membres organisent des échanges de fonctionnaires. Chaque échange est consacré à une activité professionnelle particulière et fait l'objet d'une préparation suffisante ainsi que d'une évaluation postérieure par les fonctionnaires et par les administrations concernées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires participent efficacement aux activités de l'administration d'accueil; à cette fin, ceux-ci sont autorisés à remplir les tâches se rapportant aux fonctions qui leur sont confiées par l'administration d'accueil conformément à son ordre juridique.

Durant l'échange, la responsabilité civile du fonctionnaire est, dans l'exercice de ses fonctions, assimilée à celle des fonctionnaires nationaux de l'administration d'accueil. Les fonctionnaires en échange sont soumis aux même règles en matière de secret professionnel que les fonctionnaires nationaux.

- 2. La Commission et les États membres organisent des séminaires auxquels participent des fonctionnaires des administrations des États membres et de la Commission et, si nécessaire, des représentants des milieux économiques et universitaires.»
- 5) Les articles 15 et 16 deviennent respectivement les articles 17 et 18.

(Amendement 17)

6) Article 19 nouveau:

«Participation des pays candidats

Le programme est ouvert à la participation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, conformément aux dispositions des accords européens fixant les modalités et conditions de cette participation, et dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet. Le programme est aussi ouvert à la participation de Chypre, ainsi qu'à celle de la Turquie en vertu de l'union douanière, dans la mesure où la législation communautaire en matière douanière le permet, et de Malte.

La ventilation annuelle des crédits affectés au cofinancement de ce programme est publiée à la partie B, section III, annexe IV, du budget de l'Union européenne.»

7) Article 20 nouveau:

«Comité

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure sur ce procès- verbal.

La Comission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»

(Amendement 19)

- 8) L'article 17 devient l'article 21 et est modifié comme suit:
 - 1. (inchangé).
 - «2. Les États membres transmettent à la Commission:
 - au plus tard le 31 décembre 1999, un rapport intérimaire

et

- au plus tard le 31 décembre 2002, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.
- 3. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil:
- au plus tard le 30 juin 2000, un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du présent programme,
- au plus tard le 30 juin 2001, une communication sur l'opportunité de la poursuite du présent programme, accompagnée, le cas échéant, d'une proposition appropriée,
- au plus tard le 30 juin 2003, un rapport final sur la mise en œuvre du présent programme.

Ces rapports seront également transmis, pour information, au Comité économique et social.

3 bis. La communication et le rapport final visés au paragraphe 3 analyseront l'ensemble des progrès accomplis pour chaque action du programme. Ils seront accompagnés

d'un rapport annexe analysant les forces et les faiblesses des systèmes informatiques douaniers de toute nature concourant à la mise en œuvre du marché intérieur.

Ces rapports annexes formuleront toutes propositions pour qu'un traitement identique soit réservé aux opérateurs en tout point du territoire douanier communautaire et pour que le recueil des informations serve de support à une véritable protection des intérêts financiers de la Communauté.»

- 9) L'article 18 devient l'article 22 et le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - «1. Sans préjudice des actions dont le financement est prévu dans le cadre d'autres programmes communautaires, l'enveloppe financière pour l'exécution du présent

programme, pour la période du $1^{\rm er}$ janvier 1996 au 31 décembre 2002, est établie à 142,3 ($^{\rm l}$) millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés dans la limite des perspectives financières.»

10) L'annexe est supprimée.

Article 2

La décision 91/341/CEE du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (Matthaeus) est abrogée à compter de la publicación de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁽¹⁾ Rectificatif COM(98) 644 final/2.